



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2013/006
Jugement n° : UNDT/2013/175
Date : 19 décembre 2013
Original : Français
anglais

Devant: Juge Vinod Boolell
Greffe: Nairobi
Greffier: Eric Muli, fonctionnaire chargé du greffe

BELHACHMI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant:

M^e Ben Aberrazik

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif/Bureau de
la gestion des ressources humaines

Introduction et faits

1. La requérante est entrée au service de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en qualité de spécialiste hors classe des affaires civiles le 21 avril 2007 au titre d'un engagement de durée limitée de la série 300 pour une période de six mois, jusqu'au 21 octobre 2007. Son contrat a ensuite été prolongé d'un mois supplémentaire, au 20 novembre 2007.

2. Le 22 août 2007, la requérante a porté plainte pour harcèlement auprès du Président du Comité du Syndicat du personnel des missions hors Siège des Nations Unies à l'ONUCI.

3. Selon la requérante, le 13 septembre 2007, à la suite d'une réunion avec le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, M. George Charpentier, elle a été informée par courriel confidentiel que son contrat ne serait pas renouvelé.

4. Le 14 septembre 2007, la requérante déclare avoir reçu une série de formulaires qu'elle-même et le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général devaient remplir. À la demande de la requérante, une réunion a eu lieu avec le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général le 20 septembre 2007, au cours de laquelle le Représentant spécial adjoint l'a informée que la décision de non-renouvellement de son contrat « était définitive ». La requérante a affirmé que la décision de non renouvellement ne reposait sur aucune justification valable; elle s'appuyait plutôt sur l'existence d'une faute. Les semaines suivantes, la requérante a écrit à quelques reprises au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, demandant que des justifications lui soient fournies à l'appui du non renouvellement de son contrat et que l'évaluation de son comportement professionnel soit effectuée.

5. Le 22 septembre 2007, la requérante s'est plainte auprès de M^{me} Jane Lute, puis auprès du Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, affirmant avoir fait l'objet d'insultes fondées sur le sexe, d'abus de pouvoir et de violation du droit à une procédure régulière.

6. Le 24 septembre 2007, la requérante a envoyé un courriel à l'Équipe Déontologie et discipline de l'ONUCI, se plaignant « d'abus d'autorité, de harcèlement et de propagation de rumeurs (...) aboutissant à la résiliation injustifiée de mon contrat (20 octobre 2007) ». La plainte fait référence à « la notification du 16 septembre du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général selon laquelle mon contrat ne sera pas renouvelé ».

7. Le 8 octobre 2007, la requérante a reçu un courriel de la part de l'Administrateur chargé des formalités de départ à l'ONUCI fournissant des précisions sur la procédure de départ et priant la requérante de s'y conformer.

8. Le 16 octobre 2007, la requérante est partie en congé de maladie.

9. Le 24 octobre 2007, le contrat de la requérante a été prolongé au-delà de sa date d'expiration du 21 octobre 2007, pour une période d'un mois, jusqu'au 20 novembre 2007. Cette courte prolongation est évoquée dans une lettre remise à la requérante, datée du 5 novembre 2007, et l'informant de ce qui suit:

Veuillez noter que votre engagement a été prolongé au-delà de sa date d'expiration du 21 octobre 2007 pour une période d'un mois jusqu'au 20 novembre 2007. Veuillez noter également que ce prolongement est définitif.

10. Aucun élément au dossier ne précise la raison pour laquelle le contrat de la requérante a été prolongé d'un mois de cette manière. Toutefois, il semble que la requérante a été malade pendant plusieurs mois au cours desquels elle a écrit à nouveau au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, demandant que des justifications lui soient fournies à l'appui du non renouvellement de son contrat. La requérante a soutenu n'avoir été notifiée officiellement du non renouvellement de son contrat au-delà du 20 novembre 2007 que le 1^{er} février 2008. C'est à cette date, dit-elle, qu'elle a reçu la lettre mentionnée au paragraphe 15, en pièce jointe à un courriel (le courriel du 1^{er} février 2008) adressé par M. Philip Cooper, Directeur du Département de l'appui aux missions, indiquant notamment :

L'ONUCI vous a notifiée par écrit en novembre dernier de la raison pour laquelle votre contrat n'avait pas été renouvelé. À ma connaissance, le 11 novembre 2007, M^{me} Rose Gonzales vous a transmis une lettre explicative, ainsi que l'évaluation de votre comportement professionnel, à votre domicile. En raison de votre absence, elle a glissé l'enveloppe comprenant les deux documents sous la porte. Je joins une copie de chaque document pour plus de facilité.

En conséquence, depuis le 20 novembre 2007, vous n'êtes plus fonctionnaire des Nations Unies (...). Si vous souhaitez contester la décision de non renouvellement de votre engagement, vous pouvez former un recours devant la Commission paritaire de recours, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, bureau S-2110, New York, NY 10017.

11. L'évaluation du comportement professionnel de la requérante pour la période allant du 21 avril au 20 octobre 2007 était également jointe, sous forme d'un rapport spécial. Apparemment effectuée par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général et datée du 3 novembre 2007, l'évaluation indiquait que le comportement professionnel de la requérante n'était pas satisfaisant.

12. Aussitôt après avoir reçu les documents joints au courriel du 1^{er} février 2008, la requérante a exprimé son indignation, soutenant que l'évaluation de son comportement professionnel était frauduleuse car elle portait, non pas la signature de la supérieure hiérarchique de la requérante, mais celle d'une autre personne. La requérante a également demandé le versement de son salaire pour les mois de novembre 2007 à janvier 2008 et jusqu'à réception d'une « réelle notification écrite concernant son statut contractuel » et d'une évaluation du comportement professionnel portant la signature authentique de sa supérieure hiérarchique.

13. Vers la fin de février 2008, sur recommandation du Syndicat du personnel des missions hors Siège des Nations Unies, la requérante a communiqué avec le bureau de l'Ombudsman pour qu'il l'aide à régler son différend avec l'ONUCI. Il semble que des discussions et des communications constantes ont eu lieu entre les parties, avec l'appui du bureau de l'Ombudsman, jusqu'en juillet 2009.

14. Le Tribunal n'a pas vu la correspondance de l'Ombudsman. Mais selon la lettre de contrôle hiérarchique du 28 décembre 2010, l'Ombudsman aurait informé la requérante de l'échec de toutes les tentatives de règlement à l'amiable et que l'affaire était close.

15. La requérante aurait examiné son cas avec le Bureau de l'aide juridique au personnel et l'aurait à nouveau porté à l'attention du Syndicat du personnel des missions hors Siège des Nations Unies.

16. La requérante a écrit au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions en février 2008 et en 2009.

17. La requérante a aussi porté plainte auprès du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) en mars 2009, faisant état d'« insultes systématiques fondées sur le sexe et de l'instrumentalisation d'une composante médicale pour réaliser des gains professionnels ».

18. Le 25 novembre 2009, le Conseil du Bureau d'aide juridique au personnel a écrit à la requérante:

Comme indiqué à maintes occasions, notre Bureau a identifié les recours les plus efficaces et effectifs que vous pourriez engager pour exposer vos multiples préoccupations. En outre, le Département de l'appui aux missions nous a confirmé qu'il suspendrait les délais régissant ces recours. Dans ce contexte, nous vous avons demandé à plusieurs reprises de nous fournir des projets de pièces écrites afin que nous puissions les examiner. Toutefois, malgré nos conseils, vous avez persisté à introduire vos demandes et plaintes que nous avons jugées inefficaces ou dépourvues de fondement apparent.

[...]

Soyez assurée, si vous le désirez, que nous vous fournirons la preuve de l'engagement du Département de l'appui aux missions à suspendre les délais applicables dans le cas où vous souhaiteriez porter la question à l'attention du Groupe du contrôle hiérarchique, ainsi que celle relative à l'évaluation de votre performance.

19. Le 2 octobre 2010, la requérante a adressé une lettre au Secrétaire général adjoint à la gestion lui demandant trois contrôles hiérarchique distincts concernant le non renouvellement de son contrat, les insultes et la discrimination fondées sur le sexe et une composante médicale.

20. Le 28 décembre 2010, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à la requérante, l'informant dans le détail de la non-recevabilité de sa requête en s'appuyant sur le fait que la requérante avait été informée du non renouvellement de son contrat le 5 novembre 2007. Or, conformément au règlement alors en vigueur, toute demande d'examen aurait dû être déposée le 5 janvier 2008 au plus tard. Le Groupe du contrôle hiérarchique a indiqué :

Il s'agissait d'une condition indispensable et préalable à la soumission d'un recours contre la décision de ne pas renouveler votre contrat et contre toute autre décision, expresse ou implicite, que vous estimiez contraire aux conditions de votre contrat de travail avec l'Organisation des Nations Unies. Faute d'avoir respecté cette condition, vos pièces écrites sont irrecevables comme tardives par application de l'article 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel.

21. Le Groupe du contrôle hiérarchique a ensuite examiné s'il existait des circonstances exceptionnelles dans la cause de la requérante justifiant une dérogation aux règles applicables. Le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu que le retard de la requérante à soumettre sa demande de réexamen « résultait d'une décision prise librement à la lumière de votre propre appréciation de la situation et du Règlement applicable. Le fait que cette appréciation ait été erronée ne peut être considéré comme une circonstance échappant à votre contrôle ».

22. Bien qu'ayant reçu la lettre du Groupe du contrôle hiérarchique, la Requêteur a attendu jusqu'au 31 mai 2011, c'est-à-dire quelque cinq mois plus tard, pour saisir le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'une requête demandant une prolongation du délai pour présenter sa requête sur le fond.

Historique de la procédure

23. Le 31 mai 2011, la requérante a introduit une demande datée du 24 mai 2011 afin d'obtenir un délai supplémentaire pour introduire sa requête sur le fond.

24. Le 9 juin 2011, la requérante a demandé un délai supplémentaire pour pouvoir introduire sa requête. Par l'ordonnance n° 60 (NBI/2011), le Tribunal a accordé à la requérante un délai de deux mois, jusqu'au 15 août 2011, pour l'introduction de sa requête.

25. Le 15 août 2011, la requérante a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui a été signifiée au défendeur le 17 août 2011. Le 19 août 2011, après un nouvel échange de correspondance avec le Tribunal, la requérante a indiqué qu'elle avait en fait trois requêtes distinctes à introduire auprès du Tribunal. Tenant compte des difficultés que son conseil aurait rencontrées dans l'introduction de ces trois requêtes, le Tribunal a accordé à la requérante un nouveau délai, jusqu'au 24 août 2011, pour introduire ses trois requêtes.

26. Le 24 août 2011, le défendeur a introduit une demande pour pouvoir répondre sur la recevabilité à laquelle il a joint une réponse à la recevabilité.

27. Le Tribunal a examiné la demande du défendeur et rendu l'ordonnance n° 111 (NBI/2012) dans laquelle il a rejeté la demande du défendeur.

28. Le 15 novembre 2011, la requérante a introduit une demande au fond qui a été signifiée au défendeur le 16 novembre 2011.

29. Le 17 novembre 2011, une conférence de mise en état a été organisée en présence de la requérante et du conseil du défendeur.

30. Le 17 avril 2012, le Tribunal a rejeté la demande du fait qu'elle était irrecevable *ratione temporis*¹.

31. Le 17 mai 2012, la requérante a fait une demande officielle de récusation contre le juge chargé de l'affaire.

32. La requérante a fait une demande de rectification du jugement UNDT/2012/051 sur la recevabilité le 11 juin 2012. Dans cette demande, elle a indiqué que dans l'intérêt de la justice et de l'équité, la demande de réexamen devrait être transférée à une autre division du tribunal².

33. La décision relative à la demande de récusation a été rendue le 4 mars 2013 par un collège de trois juges. Le collège a rejeté la demande du fait qu'elle était irrecevable. Le groupe a ajouté toutefois que même si elle était recevable, la demande ne justifierait pas une décision de récusation.

34. Dans sa décision, le collège a en outre évoqué le rejet concernant la rectification du jugement sur la recevabilité. Il a ensuite observé que même en supposant que la demande de récusation datée du 17 mai 2012 comprenait aussi une demande de récusation concernant la rectification, il serait prématuré de se prononcer au sujet de cette demande du fait que la question à cette date ne relevait pas de la compétence du juge auquel la requérante s'était adressée³.

35. La demande de récusation en question a été considérée irrecevable à ce stade.

¹ UNDT/2012/051.

² Dans l'intérêt de la justice et de l'équité, le déplacement du jugement à un autre TCANU [Tribunal du Contentieux Administratif des Nations Unies] est nécessaire pour rendre un jugement impartial.

³ À supposer que la demande de la requérante du 17 mai 2012 puisse être considérée comme tendant aussi à la récusation du juge Boolell pour une demande en rectification de jugement, qu'elle n'a présentée que le 11 juin 2012, le collège de trois juges ne peut que rappeler qu'un requérant ne peut récuser un juge pour une affaire tant qu'elle ne lui a pas été affectée. Ainsi la demande de récusation liée à la demande en rectification présentée ultérieurement est irrecevable comme prématurée.

Considérations

36. La présente demande, qui est en français, s'intitule « rectification » et est conforme aux textes français du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Règlement de procédure du Tribunal. Les textes anglais utilisent le terme « correction » qui a la même signification.

37. La première question sur laquelle le Tribunal doit trancher reste celle de savoir s'il est saisi d'une demande de récusation adéquate et si cette demande est recevable et justifie donc le renvoi au Président du Tribunal pour décision au titre du paragraphe 2 de l'article 28 du Règlement de procédure.

38. La récusation est régie par les articles 27 et 28 du Règlement de procédure. L'article 28 dispose de ce qui suit :

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 27 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.
2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en invoquant un conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée. Si une demande de récusation vise le Président, elle est renvoyée à un collège de trois juges pour décision.

39. Le conflit d'intérêts est défini à l'article 27 du Règlement de procédure :

1. Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.
2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :
 - a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle;

b) Une question dont le juge a déjà connu à un autre titre, notamment en tant que conseiller, conseil, expert ou témoin;

c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe à l'examen de l'affaire.

40. À la lecture de la définition du conflit d'intérêts figurant au paragraphe 1 de l'article 27, on voit clairement qu'un conflit tient à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire. Statuer dans une affaire consiste à régler un différend par la voie judiciaire; à décider judiciairement d'une affaire⁴.

41. La rectification d'un jugement n'entraîne ni ne nécessite une forme quelconque de règlement judiciaire d'un différend entre les parties. La demande de récusation est ainsi irrecevable et ne justifie pas un renvoi au Président du Tribunal pour décision.

42. Dans une longue liste détaillée, le conseil de la requérante énumère un certain nombre de questions qui devraient à son avis être rectifiées. Le Tribunal ne compte pas exposer tous ces détails. Il se contente de dire qu'ils portent tous sur le fond et se prêtent davantage à un tribunal d'appel. Ce que la requérante demande à ce Tribunal est de juger d'un appel à sa propre décision.

43. La correction ou la rectification d'un jugement concerne exclusivement « les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission », tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal et à l'article 31 du Règlement de procédure.

44. Aucun des éléments d'information énumérés dans la demande ne correspond à l'une quelconque des erreurs prévues dans les dispositions citées ci-dessus. Il n'y a donc rien à rectifier dans la présente requête.

⁴ Black's Law Dictionary, huitième édition.

Conclusion

45. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)
Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 19 décembre 2013

Enregistré au greffe le 19 décembre 2013

Eric Muli, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Nairobi